



# Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

## PROCÈS VERBAL du mercredi 14 juin 2023

**Président de séance :** Cédric GUILLOSO

**Secrétaire de séance :** Gilles TANNIER

**Présents :** Isabelle CHILARD - Jean-Paul PEYRIN

**Match 24611181  
MITRY MORY 1 – CESSON VSD 1  
U14 D1 du 15/04/2023**

**Appel du club de MITRY MORY FOOTBALL du 21 avril 2023 d'une décision de la Commission Statuts & Règlements du District 77 en date du 18 avril 2023 (publié dans le journal Officiel N°270 du 21 avril 2023) rappelée ci-après**

Réserves du club de CESSON VSD sur la qualification et /ou la participation de AROUS Abu Bakr 2547398560, DARDE SERGIUS Lenny 2547512479 joueurs de MITRY MORY au motif sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme, Considérant après vérification que figurent, sur la feuille de match en référence :

AROUS Abu Bakr, date d'enregistrement le 30/01/2023, muté HP

DARDE SERGIUS Lenny, date d'enregistrement le 23/08/2022, muté HP

Considérant que l'équipe de MITRY MORY a fait participer 2 joueurs mutés hors période

Par ces motifs dit les réserves fondées

**Donne match perdu par pénalité à l'équipe de MITRY MORY 1 (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de CESSON VSD 1 (3 points ; 1 but)**

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de MITRY MORY FOOTBALL pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

### Après audition des personnes présentes :

#### **Du Club de CESSON:**

- M. COMTESSE Quentin, (Educateur)
- M. DALIBOT Pierrick (Secrétaire, correspondant)

## Du Club de MITRY MORY :

- Pas de représentant du club MITRY MORY, ni excusé

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que dans son appel, le club de MITRY MORY argumente sur le fait qu'un des deux joueurs muté n'a pas participé à la rencontre,

Considérant qu'il y a lieu de s'en tenir à l'article 7.5.1 § c du Règlement Sportif Général du District 77 qui stipule : « Dans toutes les compétitions officielles régionales et départementales des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » **pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F** »

Considérant que l'équipe de MITRY MORY a inscrit 2 joueurs mutés hors période,

**Par ces motifs et après en avoir délibéré,**

**La commission confirme la décision de première instance.**

*Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF*

**Débit du club de MITRY MORY : 64 €**

**Match 24609646**

**CHAMPS 2 – VAL DE FRANCE 1**

**U16 D2B du 16/04/2023**

**Appel du club de VAL DE FRANCE du 05 mai 2023, d'une décision de la Commission Statuts & Règlements du District 77 en date du 25 avril 2023 (publié dans le journal Officiel N°271 du 28 avril 2023) rappelée ci-après**

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de VAL DE FRANCE en date du 17/04/2023 concernant la qualification et la participation de M. MANDOUKI Osman, licencié de CHAMPS AS susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

La Commission,

Considérant que le club de CHAMPS n'a pas fait part de ses observations dans les délais impartis,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que :

« l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure du Certificat International de Transfert
- d'infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

**Considérant de ce fait que les motifs invoqués ne peuvent permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La commission,

Pris connaissance de l'appel de club de VAL DE FRANCE pour le dire recevable en la forme,

**Constatant qu'aucun représentant du club de VAL DE FRANCE ni du club de CHAMPS ne se sont présentés ni excusés.**

Après lecture de l'appel,

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que la demande d'évocation concernant une personne suspendue, autre qu'un joueur, inscrit sur la feuille de match, ne peut permettre de recourir à l'évocation,

**Par ces motifs et après en avoir délibéré,**

**La commission confirme la décision de première instance.**

*Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF*

**Débit du club de VAL DE FRANCE : 64 €**

**Match 24584624**

**LESIGNY USC 2 – ALLIANCE 77 1**

**SENIORS D3D du 16/04/2023**

**Appel du club de l'ALLIANCE 77 EVRY GREGY du 09 mai 2023, d'une décision de la Commission Statuts & Règlements du District 77 en date du 02 mai 2023 (publié dans le journal Officiel N°272 du 05 mai 2023) concernant le point 3, rappelée ci-après**

Point 3 : Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de ALLIANCE en date du 17/04/2023, concernant la participation d'un joueur à plusieurs matchs consécutifs le même jour, un même joueur ayant participé sous une identité différente à la rencontre Vétérans D2B Lesigny 11 – Lognes 11 et également à la rencontre en référence

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier Point 3 :

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que

« l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure du Certificat International de Transfert
- d'infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

**Considérant de ce fait que les motifs invoqués ne peuvent permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable**

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club d'ALLIANCE 77 EVRY GREGY pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

**Après audition des personnes présentes :**

**Du Club de LESIGNY :**

- **Regrettant qu'aucun représentant du club de LESIGNY ne se soit présenté ni excusé,**

**Du Club d'ALLIANCE 77 :**

- M. ROGER David (Vice-Président et Educateur)
- M. BILLARD Fabien (Délégué)

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant les motifs de l'appel du club d'ALLIANCE 77 (références au mail du 09 mai puis du second mail du 16 mai) suite à une demande d'évocation du 17 avril sur la participation à plusieurs matchs la même journée et d'avoir participé sous une identité différente à la rencontre Vétérans et Senior, le motif a évolué,

Considérant que le joueur COEHLO Emanuel licencié Vétéran au club de Lésigny était bien inscrit le matin sur la feuille de match vétérans (LESIGNY 11 / LOGNES 11) sous le N°12 en tant que remplaçant et que sur la FMI il est indiqué qu'il n'a pas participé à la rencontre.

Considérant que le joueur COEHLO Emanuel a participé l'après-midi à un match senior en tant que gardien de but sous la même identité,

Considérant que le club d'ALLIANCE 77 a fourni un mail du secrétariat du club de Lognes confirmant que le joueur était bien présent lors du match Vétéran,

Considérant qu'il n'y a pas d'élément prouvant qu'il a participé à la rencontre le matin,

Considérant que tous ces éléments ne donnent pas, de manière factuelle, de preuve pouvant éventuellement poursuivre le club de Lésigny.

Considérant l'appel de la décision de première instance portant sur la demande d'évocation avec un motif qui n'est pas recevable,

**Par ces motifs et après en avoir délibéré,**

**La commission confirme la décision de première instance.**

*Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF*

**Débit du club d'ALLIANCE 77 : 64 €**

**Match 24618186**

**VAIRES 11 – PONTAULT PORTUGAIS 12**

**VETERANS D3B DU 14/05/2023**

**Appel du club de VAIRES US du 23 mai 2023, d'une décision de la Commission Statuts & Règlements du District 77 en date du 17 mai 2023 (publié dans le journal Officiel N°274 du 19 mai 2023) rappelée ci-après**

[Match non joué \(terrain non conforme\)](#)

[La Commission,](#)

[Pris connaissance des réserves de PONTAULT PORTUGAIS confirmées pour les dire recevables en la forme,](#)

Considérant le traçage d'une partie des lignes inexistant, la pelouse non tondue, les filets des buts troués en plusieurs endroits

Par ces motifs et après en avoir délibéré

**Dit match perdu au club de VAIRES pour erreur administrative (0 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de PONTAULT PORTUGAIS (3 points ; 0 but)**

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de VAIRES pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

**Après audition des personnes présentes :**

**Du Club de VAIRES :**

- M. STEILGEMANN Damien, joueur)
- M. BELGRAND Richard (Arbitre°

**Du Club de PONTAULT PORTUGAIS :**

- M. RAIMUNDO Tony (Arbitre assistant)
- M. MONTEIRO DA SILVA Filipe (Capitaine)

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant qu'après avoir écouté les arguments du club de VAIRES comme quoi le match aurait pu être joué,

Considérant que le club de PONTAULT PORTUGAIS a relaté que ce qui avait été mis dans le PV de la commission de première instance, comme étant le reflet exact de l'état du terrain, voire dangereux pour la pratique du football,

Considérant que les photos prises le jour du match reflètent bien la description de la commission de première instance,

Considérant que le club de PONTAULT PORTUGAIS a précisé qu'il avait une équipe de 13 joueurs (dont un gardien choisi parmi les joueurs de champs) et que ce n'était pas sa volonté de ne pas jouer le match,

Considérant que l'arbitre de la rencontre affirme avoir pris la décision par défaut, suite à la réclamation d'avant match et l'état du terrain; et donc d'indiquer sur la FMI match non joué pour terrain non conforme,

Considérant que le club de VAIRES nous a expliqué qu'il y avait de gros problèmes d'entretien (voire plus d'entretien) du terrain en herbe, du fait des services municipaux,

**Par ces motifs et après en avoir délibéré,**

**La commission confirme la décision de première instance.**

*Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF*

**Débit du club de VAIRES : 64 €**